

LES CMR



Définition

Est considéré comme agent **C**ancérogène, **M**utagène ou Toxique pour la **R**eproduction, toute substance, préparation ou procédé défini comme tel par l'arrêté ministériel du 5.11.93.

En clair :

- **C**ancérogène : substance qui peut produire le cancer ou augmenter la fréquence
- **M**utagène : substance qui peut produire des anomalies génétiques
- **R**eproduction : substance qui peut produire des altérations de la fertilité et produire des anomalies fœtales.

Le décret N°2001-97 du 1er février 2001 établit les règles particulières de prévention des risques **CMR** et modifie le code du travail en R231-56.

Des informations complémentaires sont données dans la circulaire N° 12 du 24 mai 2006.



A SAVOIR

Les femmes enceintes et les femmes allaitantes ne peuvent pas être affectées ou maintenues à des postes de travail exposant à des agents avérés toxiques pour la reproduction (art. R 231-56-12 du CT),

l'employeur ayant des obligations spécifiques pour trouver une solution de reclassement ou une autre solution avec garantie de rémunération.

(art. L.12225-1-2 du CT).

Comment démasquer les CMR?

- Par les phrases R suivantes :

R45 : Peut causer le cancer

R49 : Peut causer le cancer par inhalation

R46 : Peut causer des altérations génétiques et héréditaires

R60 : Peut altérer la fertilité

R61 : Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

Signalées sur les étiquettes (**) et/ou dans les FDS (**)



T - TOXIQUE

Attention !

Les phrases suivantes doivent retenir toute votre attention :

R40, R68, R62 et R63()** classée en catégorie 3 sont des substances préoccupantes en raison de leurs effets possibles sur l'homme. La poursuite des recherches peut les faire changer de catégorie et les classer alors **CMR avérés**.

La démarche à envisager

Mon entreprise est-elle concernée ? Pour le savoir :

- Je fais l'inventaire des produits et procédés de travail utilisés dans mes ateliers.
- Je prends conseil auprès de mon Médecin du Travail.
- **J'identifie 1 ou des CMR**, j'applique les règles particulières de prévention définies dans le décret du 1.02.2001

LES AGENTS CMR SONT CLASSES EN 3 CATEGORIES

Catégorie 1

→ Risque certain

Catégorie 2

→ Risque probable

Catégorie 3

→ Risque possible

Seuls, les agents CMR de catégorie 1 et 2 répondent au décret du 1.02.2001, ceux de catégorie 3 sont traités au même titre que les autres agents chimiques dangereux et dépendent du décret du 23.12.2003

MEMO

(*) M1-M2-M3-M4-M5-M6

Fiche Outil Méthode

(**) P2- P3

Fiche Outil Pratique

(***) I1-I2-I4

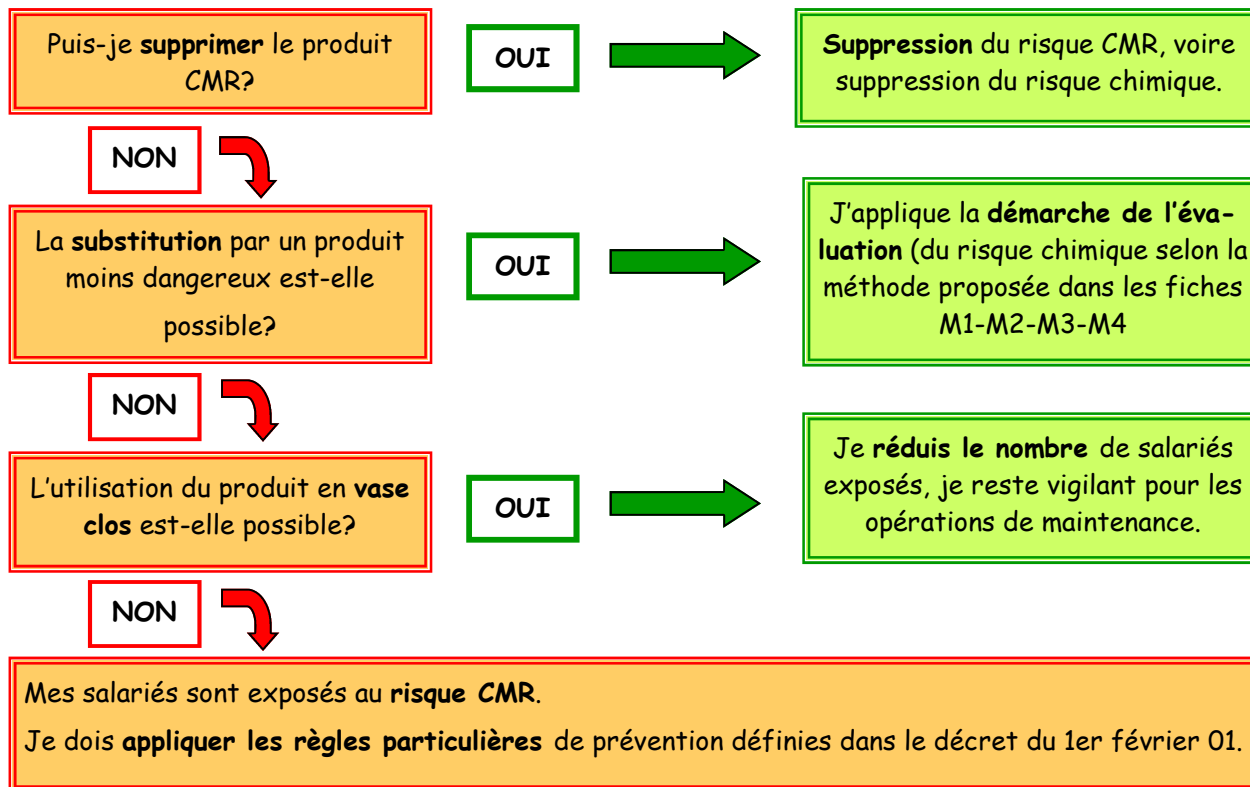
Fiche Outil Info

J'ai trouvé un ou plusieurs CMR :

Je réalise une évaluation du risque (*)



Les étapes de la démarche en quelques questions :



LES REGLES PARTICULIERES DE PREVENTION POUR LES CMR :

1. Prélèvement d'atmosphère à réaliser au moins 1 fois par an pour vérifier le respect des valeurs limites.
2. Toute modification des installations ou des conditions de fabrication susceptibles d'avoir un effet sur les émissions d'agents CMR doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle d'atmosphère dans les 15 jours.
3. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués au médecin du travail et au CHSCT.
4. L'employeur tient une **liste actualisée des travailleurs exposés** (***) .
5. Il établit pour chacun des travailleurs une **fiche d'exposition** (***)
6. Un travailleurs ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des CMR que s'il a fait l'objet d'une visite médicale préalable.
7. Les salariés sont soumis à une **Surveillance Médicale Renforcée**.
8. L'employeur doit informer le médecin du travail des absences pour cause de maladie d'une durée supérieures à 10 jours.
9. L'employeur est tenu d'informer l'entreprise chargée de l'entretien des équipements de travail sur l'existence et la nature de la contamination CMR.
10. Une **attestation d'exposition**(***) aux agents CMR est remplie par l'employeur et le médecin du travail et remise au travailleur exposé à son départ de l'établissement quel qu'en soit le motif.